



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



IOM/M/4

ORIGINAL: français

DATE: le 30 avril 1985

002

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

DEUXIEME REUNION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Genève, 15 et 16 octobre 1985

COOPERATION INTERNATIONALE

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. La question de la "coopération internationale" figurait à l'ordre du jour de la première réunion avec les organisations internationales, qui a eu lieu en 1983 (point 3 du document IOM/I/1). Lors de cette réunion, cette question a été examinée de façon approfondie (voir les paragraphes 77 à 112 du compte rendu, dans le document IOM/I/12). Les débats s'étaient déroulés sur la base du document IOM/I/4.

2. La question de la coopération internationale a été inscrite à l'ordre du jour de la deuxième réunion avec les organisations internationales en raison de l'opportunité de reprendre le débat engagé sur cette question en fonction des faits nouveaux survenus dans ce domaine. En ce qui concerne les faits nouveaux, les activités de l'UPOV et celles d'autres organisations sont examinées séparément.

Activités de l'UPOV

3. Les activités de l'UPOV sont présentées dans les paragraphes ci-dessous.

4. La liste des taxes protégés dans les Etats membres de l'UPOV et dans les Etats signataires de l'Acte de 1978 de la Convention, qui a été soumise à la dix-huitième session ordinaire du Conseil de l'UPOV, tenue en octobre 1984, figure à la section 8 de la Collection des textes et documents importants de l'UPOV (ci-après dénommée "collection"). Les derniers faits nouveaux sont mentionnés dans "Plant Variety Protection". On se reportera aux numéros suivants : No 41, pages 10 et 15; No. 43, page 2.

5. En ce qui concerne les taxes, la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen (section 21 de la collection) n'a pas été modifiée. Le montant des taxes perçues actuellement par les autorités nationales figure, pour un certain nombre d'Etats, dans les derniers numéros de "Plant Variety Protection". Pour les derniers faits nouveaux survenus, on se reportera aux pages 2 à 8 du No 42 et à la page 33 du No. 43.

6. S'agissant des procédures administratives, le Conseil, lors de sa dix-huitième session ordinaire qui s'est tenue en octobre 1984, a adopté un nouveau Formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale et un nouveau Formulaire type de l'UPOV pour la demande de dénomination variétale. Ces nouveaux formulaires types figurent aux sections 10 et 11 de la collection.

7. Sur le plan de la coopération en matière d'examen, le Conseil a adopté à cette même session un nouvel accord administratif type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés. Cet accord type figure à la section 19 de la collection. Il se caractérise principalement par le fait qu'il prévoit aussi que le service d'un Etat contractant reprend en général les résultats d'un examen effectué par le service de l'autre Etat contractant même si les deux services disposent de structures d'examen appropriées pour l'espèce en question. En d'autres termes, le nouvel accord type garantit que, sauf exception, chaque variété qui fait l'objet d'une demande de protection dans les Etats contractants n'est examiné qu'une seule fois.

Initiatives d'autres organes

8. En ce qui concerne l'initiative de la Commission des communautés européennes, relative à la création d'un droit d'obtention européen/communautaire, on peut dire que le représentant de la Commission a indiqué, à la dix-huitième session ordinaire du Conseil de l'UPOV, que les observations faites par les Etats membres des communautés et par les organisations professionnelles constituées au niveau communautaire ont encouragé la Commission à poursuivre son initiative. Il a aussi été indiqué à cette occasion que la Commission organisait les travaux portant sur la rédaction d'un avant-projet, qui répondrait aussi aux différentes questions posées et observations qui ont été faites pendant la procédure de consultation. Cet avant-projet serait probablement disponible, d'après les renseignements donnés par la Commission, en 1986.

[Fin du document]